



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Portant lieu et réglementation du marché hebdomadaire en fonction des périodes touristiques ;

Le Maire de Névache,

Vu les articles L.2121-29, L.2212.1 et 2, L.2224-18 à L.2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code pénal, article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre les mesures nécessaires pour réglementer le marché au regard des nécessités d'ordre public et de la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché hebdomadaire de la commune est installé le long de la parcelle AB 198 relative à la salle polyvalente René Monnet. Les emplacements précis sont déterminés selon le plan joint à cet arrêté.

Article 2 : Le marché hebdomadaire se tiendra le dimanche et sur la période suivante :

du dimanche 12 juillet au dimanche 30 août 2026

Article 3 : Le marché se tiendra de 8 heures à 18 heures. Les commerçants sont tenus d'avoir totalement quitté les lieux à 19 heures au plus tard.

Article 4 : Les emplacements seront réservés aux commerçants chaque dimanche et ne devront pas être occupés par le stationnement d'autres véhicules.

- Article 5 :** L'attribution des emplacements demeure de la compétence exclusive de l'autorité municipale. Un bail précaire d'occupation du domaine public sera établi entre la commune et le commerçant.
- Article 6 :** Le nombre d'emplacements étant limité à 2, l'ordre de priorité sera basé sur l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. La même logique s'appliquera pour l'installation sur le marché, selon l'ordre d'arrivée.
- Article 7 :** Les emplacements seront délimités de façon à laisser l'allée réservée à la circulation des voitures et des piétons, libre de tout obstacle, et ne déborderont en aucun cas sur la voie publique.
- Article 8 :** Conformément à l'arrêté municipal fixant les droits de place, un emplacement est fixé à 10.5 mètres carré, soit 3.5 mètres de long sur 3 mètres de profondeur.
- Article 9 :** Les titulaires d'emplacement sont tenus de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité et le respect du cheminement des piétons.
Ils veilleront à laisser les emplacements propres, et tout particulièrement à ramasser et emporter tous emballages ou détritiques ne pouvant être évacués dans les moellons situés à proximité. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.
- Article 10 :** Tous les commerçants doivent justifier d'une assurance les couvrant pour leur responsabilité civile commerciale et professionnelle ainsi que d'une inscription au registre du commerce, chambre des métiers, où MSA.
Ces justificatifs devront être fournis à la signature du bail précaire d'occupation du domaine public auprès de l'autorité municipale.
- Article 11 :** Tout manquement aux présentes dispositions entraînera une sanction allant d'une amende pour non-respect d'un arrêté municipal, au retrait d'autorisation d'implantation sur le marché.
- Article 12 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 13 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

AR Prefecture

005-210500930-20260702-A202625-AR
Reçu le 02/07/2026

Arrêté du 2 juillet 2026 (suite)

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie à Saint-Chaffrey,
- Madame et Messieurs les Adjointes au Maire

Fait à Névache, le 2 juillet 2026

Le Maire,

Alain BURGEVIN



